



Direction Nationale de l'Arbitrage
Règlement Intérieur 2008-2009

Sommaire

TITRE 1 -	NOMINATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE.....	3
TITRE 2 -	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA DNA	3
TITRE 3 -	ATTRIBUTIONS DE LA DNA	6
TITRE 4 -	CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LA FÉDÉRATION	7
TITRE 5 -	CLASSIFICATION DES ARBITRES	20
TITRE 6 -	PROMOTIONS ET RÉTROGRADATIONS.....	22
TITRE 7 -	MODALITÉS DES OBSERVATIONS	23
TITRE 8 -	LIMITES D'AGE.....	23
TITRE 9 -	RENOUVELLEMENT ANNUEL.....	23
TITRE 10 -	TENUE ET ECUSSON.....	24
TITRE 11 -	MODALITÉS PRATIQUES D'ARBITRAGE.....	24
TITRE 12 -	STAGE NATIONAL	25
TITRE 13 -	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES.....	26
TITRE 14 -	AUDITIONS.....	26
TITRE 15 -	FINALE DE LA COUPE DE FRANCE - Réserve	26
TITRE 16 -	QUATRIEME ARBITRE.....	27
TITRE 17 -	JEUNES ARBITRES DE LA FÉDÉRATION.....	27
TITRE 18 -	RAPPORTS FÉDÉRATION - ARBITRES - CLUBS - ADMINISTRATION.....	28
TITRE 19 -	HONORARIAT ET RÉCOMPENSES	31
TITRE 20 -	COMPORTEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES	31
TITRE 21 -	LICENCES ET CARTES D'IDENTIFICATION	31
TITRE 22 -	DIVERS.....	32

Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement, l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant sauf spécificité où une mention particulière annotée concerne uniquement l'arbitre assistant. Les juges d'arbitres sont appelés « Observateurs » dans un souci d'harmonisation avec les appellations UEFA.

TITRE 1 - NOMINATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE

Article 1

La Direction Nationale de l'Arbitrage, exerce ses missions sous le contrôle exclusif de la Fédération Française de Football dans le cadre fixé par les statuts et règlements.

La Direction Nationale de l'Arbitrage, « DNA plénière » et commissions, est nommée chaque saison par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage, avant la reprise effective des compétitions.

TITRE 2 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA DNA

Article 2

2.1.1 Les membres

La « DNA plénière » comprend au moins :

- le Directeur National de l'Arbitrage
- le représentant des Arbitres au Conseil Fédéral de la Fédération Française de Football
- le représentant des Arbitres au Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur
- le représentant des Arbitres au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel
- un Président de CRA en activité
- un représentant de la Ligue de Football Professionnel
- un représentant de la Commission Centrale Médicale
- un représentant de la Direction Technique Nationale
- le Responsable Administratif de la DNA

Les autres membres sont d'anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage fédéral depuis moins de cinq ans au moment de leur première nomination à la DNA. Ils ne devront pas avoir fait l'objet d'une rétrogradation au niveau régional.

Les membres de la DNA doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels de la Fédération.

Ne peuvent être membres :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Les présidents des Commissions Régionales des Arbitres (CRA) pourront être invités, avec voix consultative, aux séances de la DNA.

Le Bureau de la DNA, après avis du CSA, comprend au moins le Président nommé par le Conseil Fédéral, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et le Responsable Administratif de la DNA.

2.1.2 Les Commissions

La DNA comprend les commissions suivantes :

- - Compétitions professionnelles
- - Arbitres assistants
- - Détection, recrutement et fidélisation
- - Formation et perfectionnement
- - Lois du Jeu - Réclamations - Appels
- - Jeunes Arbitres
- - Arbitrage féminin
- - Arbitrage Futsal / Beach soccer
- - Suivi des talents

Les Commissions, placées sous la Présidence d'un membre de la DNA, doivent répondre aux objectifs fixés par la DNA et leurs conclusions doivent être approuvées par la DNA, avant diffusion effectuée par le Secrétariat, à l'exception des conclusions de la Commission « Lois du Jeu - Réclamations - Appels ». Les membres des Commissions, proposés par le CSA au Conseil Fédéral, peuvent ne pas être membre de la DNA.

2.3 Les membres du CSA peuvent assister de plein droit, à titre consultatif, aux réunions de la « DNA plénière » et des Commissions.

Ils sont informés préalablement des réunions et peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des sujets qu'ils souhaitent.

Article 3

Un de ses membres ou de ses délégués siège aux Commissions de la Fédération Française de Football suivantes :

* avec voix délibérative :

- COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL ;
- COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE ;
- COMMISSION CENTRALE DE LA COUPE DE FRANCE ;
- COMMISSION CENTRALE FEMININE ;
- DEPARTEMENT JEUNES

Un de ses membres ou de ses délégués siège aux Commissions de la Ligue de Football Professionnel suivantes :

* avec voix délibérative :

- COMMISSION DE DISCIPLINE

* avec voix consultative :

- COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS (COC) ;
- COMMISSION DES DELEGUES

Article 4

Les membres salariés de la DNA sous réserve de remplir les conditions de l'article 14 du statut de l'arbitrage participent aux réunions plénières ainsi qu'à celles des Commissions, sous condition d'avoir été nommés par le Conseil Fédéral. Dans ce cas, ils ont voix délibérative comme tous les divers représentants statutaires.

Article 5

(Réservé)

Article 6

La « DNA plénière » se réunit sur convocation de son Président, ou du Bureau en cas d'empêchement du Président.

Les Commissions se réunissent à la diligence de leur Président après accord du Président de la « DNA plénière ».

Le Bureau de la DNA assure l'expédition des affaires courantes, étudie des propositions à soumettre à la DNA plénière et se charge de tout dossier à caractère urgent.

Article 7

Tout membre de la DNA absent à trois séances consécutives des réunions plénières et/ou des réunions de Commissions, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tous les membres de la DNA sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

Article 8

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice Président ou, à défaut, par le Secrétaire.

Article 9

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la DNA ayant voix délibératives.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un membre concerné par un dossier de sa Ligue régionale ne prend pas part au vote.

Article 10

Le Président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du Président de séance est nulle de plein droit.

Article 11

Chaque séance plénière commence par l'approbation des Procès-verbaux précédents.

Un registre des délibérations (Procès-verbal) est tenu à jour par le Secrétaire.

Toute observation ou modification à un Procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué, dans les délais les plus courts, au Conseil Fédéral, à la LFA, à la LFP, aux membres du CSA, aux membres de la DNA, aux observateurs et aux observateurs spécifiques de la DNA, ainsi qu'aux Ligues régionales à l'intention des CRA.

Chaque personne missionnée par la DNA doit rédiger un rapport.

Article 12

La DNA réunit les Présidents de CRA en fin de chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison.

Article 13

La DNA peut, éventuellement, déléguer certains de ses pouvoirs de désignations aux CRA.

Article 14

La DNA établit le règlement intérieur qui doit être approuvé par le Conseil Fédéral, après accord du CSA.

Article 15

Un budget est attribué par la FFF pour le fonctionnement de la DNA après avis du CSA.

Les frais de tous ordres, nécessités par le fonctionnement de la DNA, sont à la charge de la Fédération après visa du Directeur ou du Trésorier.

TITRE 3 - ATTRIBUTIONS DE LA DNA

Article 16

La DNA a pour mission d'organiser et de diriger administrativement l'arbitrage sur le plan national.

Dans ses attributions, elle a pour mission :

- a) de veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions fixées par l'International Board et les Règlements Généraux de la Fédération ;
- b) d'examiner les rapports et communications de sa compétence qui lui sont adressés par les CRA ;
- c) de juger en appel et dernier ressort, les décisions des Ligues régionales, se rapportant aux lois du jeu conformément à l'article 11 des Règlements Généraux ;
- d) de juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans :
 - 1 - les rencontres des épreuves organisées par la Fédération ;
 - 2 - les rencontres des épreuves organisées par la Ligue de Football Professionnel ;
 - 3 - les rencontres opposant des clubs de ligues différentes.
- e) d'organiser les stages d'arbitres et, les conférences et séminaires sur l'arbitrage nécessaires à la réussite de sa mission ;
- f) de désigner les officiels pour les compétitions nationales et les rencontres organisées par la FFF et la LFP ;
- g) de désigner à la demande de la FIFA et de l'UEFA les officiels pour les compétitions internationales.

En ce qui concerne les rencontres amicales internationales, dûment autorisées sur le territoire français, la DNA doit en être informée afin de désigner et convoquer les officiels sous couvert de la Fédération ;

- h) de proposer chaque année au CSA une liste de membres pour la DNA et de membres des Commissions de la DNA et une liste d'anciens arbitres et assistants de la Fédération pouvant assurer l'observation des arbitres ou des assistants en activité.

Au moment de leur première nomination, les observateurs ne devront pas avoir quitté l'arbitrage fédéral depuis plus de cinq ans et ne pas avoir fait l'objet d'une rétrogradation au niveau régional.

Les intéressés devront faire acte de candidature auprès de la DNA avant le 15 avril, cachet de la poste faisant foi. Leur candidature sera examinée après recueil de l'avis du président de Ligue et après l'avis d'une commission ad hoc de la DNA chargée d'étudier ces candidatures.

Ils observeront au maximum dans la division où ils ont officié.

La limite d'âge des membres et des observateurs de la DNA est fixée à 70 ans. Tout membre et observateur de la DNA atteignant 70 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année arrêtera ses fonctions au 30 juin de cette même année civile.

- i) de prendre à l'encontre d'un arbitre toute mesure d'ordre administratif jugée nécessaire et compatible avec le statut de l'arbitrage :
- En première instance, pour les arbitres fédéraux ;
 - En appel d'une décision de mesure d'ordre administratif prononcée par une Ligue régionale à l'encontre d'un arbitre, sans limitation de durée de la mesure le cas échéant.
- j) de proposer au Conseil Fédéral, après avis du CSA, pour l'honorariat les officiels remplissant les conditions fixées à l'article 50 du présent règlement ;
- k) de faire passer des examens pour l'obtention des titres d'arbitre de la Fédération dans les conditions prévues aux articles 17 à 24 du présent règlement.

TITRE 4 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LA FÉDÉRATION

Article 17 : Candidats Arbitres

1. Procédure normale

Tout arbitre de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la DNA peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre de la Fédération, sur présentation par sa Ligue régionale.

a) Conditions

Le candidat doit :

- être âgé de moins de 31 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 23 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier
- avoir obligatoirement assisté à un stage supérieur de Ligue ;
- avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie supérieure de sa Ligue régionale (L1) depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;
- avoir dirigé au moins 10 matches de la division supérieure de sa Ligue régionale avant la fin de saison en cours ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

b) Documents à fournir

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

Dossier administratif

- un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter, accompagné de deux photos d'identité, et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- un bulletin de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire n°3.

Dossier médical

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Centrale Médicale aux candidats dès connaissance de leur candidature

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la DNA ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

c) Envoi des dossiers

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la DNA pour le 30 juin de l'année du dépôt de candidature.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Centrale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Tant que le dossier médical n'est pas parvenu à la Fédération et qu'il n'a pas été validé, le candidat ne sera pas désigné sur des compétitions nationales.

d) Nombre de candidats

Un quota est attribué annuellement pour chaque Ligue régionale en fonction des besoins déterminés par la DNA (voir annexe 5).

e) Déroulement de l'examen

Chaque candidat devra subir au cours de la même saison :

- une épreuve pratique sous la forme de 3 rencontres
- une épreuve théorique

La DNA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

f) Epreuve pratique

Chaque candidat sera examiné sur 1 (une) rencontre de Championnat de France Amateur et sur 2 (deux) rencontres de Championnat de France Amateur 2, sans ordre préétabli.

Le début des examens s'effectue dès la première journée de Championnat de France Amateur et de Championnat de France Amateur 2.

Sur les 3 examens, l'un est effectué par un membre DNA (indifféremment en CFA ou en CFA2).

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral (CFA, CFA2, Championnat National de Football Entreprise, Coupe Nationale de Football Entreprise, Division 1 Féminine, ...)

Chaque examen est noté sur 20 points.

A chaque examen pratique est attribué un coefficient 8, soit chaque note évaluée sur un total de 160 points.

L'épreuve pratique équivaut donc à 3 examens sur 160 points chacun, soit 480 points au total, c'est-à-dire 80 % de la note finale (600 points).

g) Epreuve théorique

Le déroulement de l'épreuve est le suivant :

2 dissertations (pour un total de 30 points). La durée totale de cette épreuve est de 1 h 30 (90 minutes).

- Un sujet d'ordre technique (sur 10 points) avec un minimum obligatoire de 3/10.
- Un sujet d'ordre général (sur 20 points) avec un minimum obligatoire de 6/20.

1 questionnaire de 25 questions noté sur 90 points. La durée totale de cette épreuve est d'1 h (60 minutes).

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble des épreuves théoriques est de 72/120. En dessous de cette note, le candidat ne sera pas retenu quels que soient son classement final et ses résultats à l'épreuve pratique.

A l'épreuve théorique notée sur 120 points est attribué un coefficient 1, c'est-à-dire que la partie théorique représente 20 % de la note finale (600 points).

h) Classement final

L'addition des points obtenus dans l'épreuve théorique (120 points) et dans l'épreuve pratique (480 points) donne un classement final (sur 600 points).

A l'issue du classement sont retenus les x premiers candidats, x étant un nombre défini par la DNA, en fonction des arrêts et des rétrogradations, avant la correction des épreuves théoriques et l'ouverture des enveloppes. Des possibilités de rattrapage sont envisageables par la suite suivant les arrêts de fin de saison non programmés à l'avance.

Seuls les deux premiers du classement final accèdent directement au titre d'arbitre fédéral 4, les suivants étant admis au rang d'arbitres fédéraux 5.

i) Tests physiques (voir annexe 2)

Tous les candidats proposés doivent passer avec succès leurs tests physiques dans leur Ligue d'appartenance. Ces tests physiques doivent avoir lieu entre le 1^{er} et le 30 septembre de la saison de candidature (voir annexe 2).

En cas d'échec, le candidat ne sera pas désigné sur des compétitions nationales jusqu'à ce qu'il accomplisse les tests physiques exigés. La séance de rattrapage doit avoir lieu, en tout état de cause, avant le 31 décembre de l'année de candidature.

En cas de nouvel échec, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si un candidat, bien qu'ayant réussi son test de Cooper, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat, en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

2. Candidat changeant de ligue en cours de saison

Une fois la candidature validée par la DNA, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 18 : Candidats ex-Joueurs Professionnels

Les joueurs ex-professionnels candidats à l'arbitrage de haut niveau doivent suivre obligatoirement la procédure complète suivante :

1. Dépôt officiel des candidatures

- candidats âgés de moins de 35 ans au 1^{er} juillet de l'année de la démarche, ayant été joueur professionnel pendant au moins 5 ans et ayant quitté cette profession depuis moins de 3 ans (attestation demandée à la LFP).
- cette démarche doit être effectuée avant le 15 juin pour le passage de l'examen général au même titre que les autres candidats.
- les candidatures adressées à la DNA doivent être accompagnées de toutes les pièces stipulées dans la réglementation (voir article 17 b et c).

2. L'information est aussitôt donnée par la DNA à l'intention de la CRA concernée avec copie au Représentant de la DNA au sein de cette Ligue

3. Ce dernier examine avec la CRA le complément de formation qui peut être apporté sous forme de questionnaires, séances de formation, etc... Le candidat est invité à se rapprocher de sa CDA pour participer à la formation dispensée et obtenir des désignations de matches de préparation et de formation.

4. Une information sera donnée au candidat sur la date du stage supérieur de Ligue, auquel il doit participer.

5. La Commission Lois du Jeu adressera au candidat les textes et questionnaires d'un test probatoire à faire à domicile sous les huit jours et corrigera lesdites épreuves.

6. Ce système de formation personnalisée est reconduit autant de fois que nécessaire en accord avec toutes les parties.

7. Dès sa candidature, et après son enregistrement provisoire (attribution d'une licence) en tant qu'arbitre par la Ligue concernée, le candidat est désigné dès le début de saison, chaque semaine, par la CDA et la CRA. La CRA est tenue de désigner le candidat sur des rencontres de division inférieure de Ligue.

8. Pour ces matches de préparation, les CRA désignent des observateurs de Ligue afin de conseiller le candidat au maximum. Le Représentant DNA dans la Ligue concernée assure, au cours d'un de ses matchs de préparation, une observation-conseil pour le candidat.

9. Si, globalement, il s'avère que le niveau est insuffisant pour opérer en Honneur, d'autres matches de préparation de niveau Ligue sont donnés au candidat avec toujours une observation-conseil du Représentant DNA.

10. Si l'aptitude est déclarée globalement satisfaisante, le candidat est désigné sur 4 matches de Division Honneur de la Ligue de résidence, avec observation CRA pour les deux premiers, et observation DNA sur les deux derniers, pour juger de la capacité à être examinés au niveau fédéral, en privilégiant toutefois les conseils à apporter.

11. Seuls les candidats dont le dossier est conforme et complet sont autorisés à passer l'examen théorique traditionnel des candidats FFF.

12. Avant la fin de saison, si l'aptitude pratique est satisfaisante, le candidat passe alors les examens fédéraux suivants :

- 2 matches de CFA2
- 2 matches de CFA
- l'examen théorique des candidats FFF

S'il totalise un minimum de 60 points en pratique et de 72 points en théorie, il est nommé immédiatement arbitre Fédéral 4 et désigné comme tel.

13. La saison suivante, le candidat est soumis à de nouvelles observations sur :

- 2 matches de CFA
- 2 matches de NATIONAL

S'il totalise un minimum de 62 points, il est nommé en fin de saison arbitre Fédéral 3 et désigné comme tel.

14. Ensuite l'arbitre est soumis à l'application stricte du présent Règlement Intérieur.

Article 19 : Candidates Arbitres Féminines

Toute arbitre féminine de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la DNA peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Fédéral Féminin, sur présentation par sa Ligue régionale.

Conditions

La candidate doit :

- être âgée de moins de 31 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 23 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt du dossier de candidature ;
- avoir obligatoirement assisté à un stage supérieur de Ligue ;
- avoir été nommée, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie L2 de sa Ligue régionale depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;
- avoir dirigé au moins 5 matches de Division 2 Féminine dans sa Ligue régionale avant la fin de saison en cours ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

Documents à fournir

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

Dossier administratif

- un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter, accompagné de deux photos d'identité, et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- un bulletin de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire n°3.

Dossier médical

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Centrale Médicale aux candidates dès connaissance de leur candidature.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la DNA ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

a) Envoi des dossiers

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la DNA pour le 30 juin de l'année du dépôt de candidature.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Centrale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Tant que le dossier médical n'est pas parvenu à la Fédération et qu'il n'a pas été validé, la candidate ne sera pas désignée sur des compétitions nationales.

b) Nombre de candidates

Il n'y a pas de quota par Ligue, la DNA se réservant le droit de déterminer le nombre de candidates.

c) Déroulement de l'examen

Chaque candidate devra subir au cours de la même saison :

- une épreuve pratique sous la forme de 3 rencontres suivant le nombre de candidates
- une épreuve théorique

La DNA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

d) Epreuve pratique

Chaque candidate sera examinée sur 3 rencontres de Division 1 Féminine.

Les candidates sont également à la disposition de la FFF pour être désignées (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral féminin.

Chaque examen est noté sur 20 points.

A chaque examen pratique est attribué un coefficient 8, soit chaque note évaluée sur un total de 160 points.

L'épreuve pratique équivaut donc à 3 examens sur 160 chacun, soit 480 points au total, c'est-à-dire 80 % de la note finale (600 points).

e) Epreuve théorique

Le déroulement de l'épreuve est le suivant :

2 dissertations (pour un total de 30 points). La durée totale de cette épreuve est de 1 h 30 (90 minutes).

- Un sujet d'ordre technique (sur 10 points) avec un minimum obligatoire de 3/10.
- Un sujet d'ordre général (sur 20 points) avec un minimum obligatoire de 6/20.

1 questionnaire de 25 questions noté sur 90 points. La durée totale de cette épreuve est d'1 h (60 minutes).

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble des épreuves théoriques est de 72/120. En dessous de cette note, la candidate ne sera pas retenue quel que soit son classement final et ses résultats à l'épreuve pratique.

A l'épreuve théorique notée sur 120 points est attribué un coefficient 1, c'est-à-dire que la partie théorique représente 20% de la note finale (600 points).

f) Classement final

L'addition des points obtenus dans l'épreuve théorique (120 points) et dans l'épreuve pratique (480 points) donne un classement final (sur 600 points).

A l'issue du classement sont retenues les x premières candidates, x étant un nombre défini par la DNA avant la correction des épreuves théoriques et l'ouverture des enveloppes. Des possibilités de rattrapage sont envisageables par la suite suivant les arrêts de fin de saison non programmés à l'avance.

g) Tests physiques (voir annexe 2)

Toutes les candidates proposées doivent passer avec succès leurs tests physiques dans leur Ligue d'appartenance. Ces tests physiques doivent avoir lieu entre le 1^{er} et le 30 septembre de la saison de candidature.

En cas d'échec, la candidate ne sera pas désignée sur des compétitions nationales jusqu'à ce qu'elle accomplisse les tests physiques exigés. La séance de rattrapage doit avoir lieu, en tout état de cause, avant le 31 décembre de l'année de candidature.

En cas de nouvel échec, la candidate sera remise à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral féminin lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si une candidate, bien qu'ayant réussi son test de Cooper, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter une autre candidate, en remplacement de la candidate inapte, quel que soit l'instant de la saison où la candidate se blesse.

Une fois la candidature validée par la DNA, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 20 : Candidats résidant OUTRE-MER

Tout arbitre de Ligue de la catégorie la plus élevée ayant l'avis favorable de sa CRA et en résidence OUTRE-MER, peut être candidat au titre d'arbitre fédéral s'il remplit les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Les Ligues OUTRE-MER devront effectuer une sélection interne en organisant, si nécessaire, un examen probatoire pour obtenir en finalité deux candidats. Justifiant de conditions exceptionnelles, une Ligue pourra retenir quatre candidats au maximum à la condition qu'il y ait suffisamment de rencontres pour effectuer les observations durant le séjour du membre DNA.

Au final, seuls les deux meilleurs candidats, tout en ayant satisfait aux minima exigés, seront reçus.

Elles devront proposer des dates à la DNA pour le déroulement de ces examens au cours d'un stage supérieur de Ligue.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la DNA un mois avant la date programmée de l'examen. Les examens théoriques, corrigés au siège de la FFF par la Commission Lois du Jeu, et pratiques auront lieu sur le territoire de la Ligue d'Outre-Mer sous le contrôle d'un membre de la DNA.

La DNA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

a) Epreuve théorique

Le déroulement de l'épreuve est le suivant :

2 dissertations (pour un total de 30 points). La durée totale de cette épreuve est de 1 h 30 (90 minutes).

- Un sujet d'ordre technique (sur 10 points) avec un minimum obligatoire de 3/10.
- Un sujet d'ordre général (sur 20 points) avec un minimum obligatoire de 6/20.

1 questionnaire de 25 questions noté sur 90 points. La durée totale de cette épreuve est d'1 h (60 minutes).

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble des épreuves théoriques est de 72/120. En dessous de cette note, le candidat ne sera pas retenu quels que soient son classement final et ses résultats à l'épreuve pratique.

A l'épreuve théorique notée sur 120 points est attribué un coefficient 1, c'est-à-dire que la partie théorique représente 20% de la note finale (600 points).

b) Epreuve pratique

Chaque candidat doit être examiné sur deux matches de division supérieure de la Ligue.

Chaque examen est noté sur 20 points.

A chaque examen pratique est attribué un coefficient 12, soit chaque note évaluée sur un total de 240 points.

L'épreuve pratique équivaut donc à 2 examens sur 240 chacun, soit 480 points au total, c'est-à-dire 80 % de la note finale (600 points).

Les rapports seront placés sous enveloppes cachetées par le membre de DNA et les notes ne seront pas communiquées aux candidats, qui seront toutefois informés de l'appréciation sur leurs prestations.

c) Classement final

L'addition des points obtenus dans l'épreuve théorique (120 points) et dans l'épreuve pratique (480 points) donne un classement final (sur 600 points).

A l'issue du classement sont retenus les deux meilleurs candidats (s'ils sont plus de deux) à la condition d'obtenir un minimum de 430 points (sur 600).

En cas d'égalité de points, le plus jeune des candidats sera retenu.

d) Divers

Un arbitre fédéral résidant OUTRE-MER venant s'installer en métropole sera automatiquement classé dans la catégorie F5 à la condition de ne pas avoir dépassé le quota de saisons appliqué aux arbitres classés dans la catégorie F5 (voir annexe 3).

Un arbitre fédéral muté professionnellement de métropole en OUTRE-MER et résidant provisoirement en OUTRE-MER conserve son titre à son retour sous réserve d'être toujours dans la limite des saisons passées dans sa catégorie (voir annexe 3).

Un arbitre "International Outre-mer" n'ayant pas obtenu le titre d'Arbitre Fédéral et venant s'installer en métropole ne pourra pas être intégré dans le corps des arbitres de la Fédération.

Les dispositions susmentionnées sont applicables au titre d'arbitre assistant dans les mêmes conditions.

Article 21 : Candidats Arbitres Assistants

Tout arbitre assistant de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la DNA peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Assistant de la Fédération, sur présentation par sa Ligue régionale.

a) Conditions

Le candidat doit :

- être âgé de moins de 31 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 23 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature ;
- Avoir été arbitre central de Ligue pendant au moins deux saisons (cette disposition est applicable à compter de la saison 2009/2010) ;
- avoir obligatoirement assisté à un stage supérieur de Ligue ;
- avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie supérieure de sa Ligue régionale (Assistant Ligue 1) depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;
- avoir dirigé au moins 10 matches de niveau CFA-CFA 2 en qualité d'assistant et ce sur une saison ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

b) Documents à fournir

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

Dossier administratif

- un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter, accompagné de deux photos d'identité, et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- un bulletin de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire n°3.

Dossier médical

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Centrale Médicale aux candidats dès connaissance de leur candidature.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la DNA ne retiendra pas la candidature de l'arbitre assistant.

c) Envoi des dossiers

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la DNA pour le 30 juin de l'année du dépôt de candidature.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Centrale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Tant que le dossier médical n'est pas parvenu à la Fédération et qu'il n'a pas été validé, le candidat ne sera pas désigné sur des compétitions nationales.

d) Nombre de candidats

Ce chiffre est fixé en terme de quota attribué, annuellement et en fonction des besoins déterminés par la DNA, pour chaque Ligue régionale (voir annexe 5).

e) Déroulement de l'examen

Chaque candidat devra subir au cours de la même saison :

- une épreuve pratique sous la forme de 3 rencontres
- une épreuve théorique

La DNA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

f) Epreuve pratique

Chaque candidat doit être examiné sur 3 rencontres de niveau Championnat National. L'arbitre assistant examiné occupera la position d'assistant n° 2.

Le début des examens s'effectue dès la première journée de Championnat National.

Les 3 examens seront effectués par des observateurs spécifiques.

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau Championnat National.

Chaque examen est noté sur 20 points.

A chaque examen pratique est attribué un coefficient 8, soit chaque note évaluée sur un total de 160 points.

L'épreuve pratique équivaut donc à 3 examens sur 160 points chacun, soit 480 points au total, c'est-à-dire 80 % de la note finale (600 points).

g) Epreuve théorique

Le déroulement de l'épreuve est le suivant :

2 dissertations (pour un total de 30 points). La durée totale de cette épreuve est de 1 h 30 (90 minutes).

- Un sujet d'ordre technique (sur 10 points) avec un minimum obligatoire de 3/10.
- Un sujet d'ordre général (sur 20 points) avec un minimum obligatoire de 6/20.

1 questionnaire de 25 questions noté sur 90 points. La durée totale de cette épreuve est d'1 h (60 minutes).

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble des épreuves théoriques est de 72/120. En dessous de cette note, le candidat ne sera pas retenu quel que soit son classement final et ses résultats à l'épreuve pratique.

A l'épreuve théorique notée sur 120 points est attribué un coefficient 1, c'est-à-dire que la partie théorique représente 20 % de la note finale (600 points).

h) Classement final

L'addition des points obtenus dans l'épreuve théorique (120 points) et dans l'épreuve pratique (480 points) donne un classement final (sur 600 points).

A l'issue du classement sont retenus les x premiers candidats, x étant un nombre défini par la DNA, en fonction des arrêts et des rétrogradations, avant la correction des épreuves théoriques et l'ouverture des enveloppes. Des possibilités de rattrapage sont envisageables par la suite suivant les arrêts de fin de saison non programmés à l'avance.

i) Tests physiques (voir annexe 2)

Tous les candidats proposés doivent passer avec succès leurs tests physiques dans leur Ligue d'appartenance. Ces tests physiques doivent avoir lieu entre le 1^{er} et le 30 septembre de la saison de candidature.

En cas d'échec, le candidat ne sera pas désigné sur des compétitions nationales jusqu'à ce qu'il accomplisse les tests physiques exigés. La séance de rattrapage doit avoir lieu, en tout état de cause, avant le 31 décembre de l'année de candidature.

En cas de nouvel échec, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre assistant fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si un candidat, bien qu'ayant réussi son test de Cooper, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat, en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

Une fois la candidature validée par la DNA, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 22 : Jeunes Arbitres de la Fédération

1. Procédure normale

Tout Jeune Arbitre de Ligue qui remplit les conditions définies par la DNA peut faire acte de candidature au titre de Jeune Arbitre de la Fédération sur présentation par sa Ligue régionale.

a) Conditions

Le candidat doit :

- être âgé d'au moins 17 ans au 1^{er} juillet de l'année du dépôt de dossier de candidature et de moins de 20 ans au 1^{er} juillet de l'année du dépôt de dossier de candidature ;
- être au moins dans sa 3^{ème} saison d'arbitrage (la saison de nomination Jeune Arbitre n'étant prise en compte que si la nomination est antérieure au 1^{er} janvier);
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature.

b) Documents à fournir

Pour chaque candidature :

- un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et certifié conforme par le Président de la CRA ;
- un bulletin de naissance ;

c) Envoi des documents

Les documents doivent être renvoyés à la DNA pour le 30 juin de l'année de dépôt du dossier de candidature.

d) Nombre de candidats

La DNA déterminera chaque saison le quota de chaque Ligue compte tenu des résultats obtenus par cette Ligue la saison précédente et conformément aux dispositions de l'annexe 5.

e) Déroulement de l'examen

Chaque candidat devra subir au cours de la même saison :

- une épreuve pratique sous la forme de 3 rencontres.
- une épreuve théorique

La DNA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

f) Epreuve pratique

Chaque candidat sera examiné sur 3 rencontres de Championnat National des 16 ans.

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres des Compétitions Nationales de Jeunes.

Chaque examen est noté sur 20 points.

A chaque examen pratique est attribué un coefficient 8, soit chaque note évaluée sur un total de 160 points.

L'épreuve pratique équivaut donc à 3 examens sur 160 chacun, soit 480 points au total, c'est-à-dire 80 % de la note finale (600 points).

g) Epreuve théorique

Le déroulement de l'épreuve est le suivant :

2 dissertations (pour un total de 30 points). La durée totale de cette épreuve est de 1 h 30 (90 minutes).

- Un sujet d'ordre technique (sur 10 points) avec un minimum obligatoire de 3/10.
- Un sujet d'ordre général (sur 20 points) avec un minimum obligatoire de 6/20.

1 questionnaire de 25 questions noté sur 90 points. La durée totale de cette épreuve est d'1 h (60 minutes).

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble des épreuves théoriques est de 72/120. En dessous de cette note, le candidat ne sera pas retenu quel que soit son classement final et ses résultats à l'épreuve pratique.

A l'épreuve théorique notée sur 120 points est attribué un coefficient 1, c'est-à-dire que la partie théorique représente 20% de la note finale (600 points).

h) Classement final

L'addition des points obtenus dans l'épreuve théorique (120 points) et dans l'épreuve pratique (480 points) donne un classement final (sur 600 points).

A l'issue du classement sont retenus les x premiers candidats, x étant un nombre défini par la DNA avant la correction des épreuves théoriques et l'ouverture des enveloppes.

i) Tests physiques (voir annexe 2)

Tous les candidats proposés doivent passer avec succès leurs tests physiques dans leur Ligue d'appartenance. Ces tests physiques doivent avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de candidature.

Les résultats des tests devront parvenir à la DNA pour le 15 octobre dernier délai.

En cas d'échec, le candidat ne sera pas désigné sur des compétitions nationales jusqu'à ce qu'il accomplisse les tests physiques exigés. La séance de rattrapage doit avoir lieu, en tout état de cause, avant le 31 décembre de l'année de candidature.

En cas de nouvel échec, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre de Jeune Arbitre de la Fédération lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si un candidat, bien qu'ayant réussi son test de Cooper, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat, en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

2. Candidat changeant de ligue en cours de saison

Une fois la candidature validée par la DNA, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 23 : Candidats Arbitres Futsal et/ou Beach Soccer

L'organisation d'un examen fédéral Futsal et/ou Beach Soccer est soumise chaque saison aux besoins déterminés par la DNA. De fait, chaque saison n'est pas forcément génératrice d'un examen et la DNA précisera avant le 31 mai si un examen fédéral Futsal et/ou Beach Soccer sera organisé la saison suivante.

1. Procédure normale

Tout arbitre de Ligue régionale ou de la Fédération Française de Football (à l'exception des Fédéraux 1, Fédéraux 2, Assistants Fédéraux 1 et Assistants Fédéraux 2), qui remplit les conditions définies par la DNA peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Futsal et/ou Beach Soccer, sur présentation par sa Ligue régionale.

a) Conditions

Le candidat doit :

- être âgé de moins de 31 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 23 ans au 1^{er} juillet de l'année de dépôt de dossier
- avoir obligatoirement assisté à un stage supérieur de Ligue ;
- appartenir à une Ligue organisant un championnat régional Futsal officiel ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

b) Documents à fournir

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

Dossier administratif

- un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter, accompagné de deux photos d'identité, et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- un bulletin de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire n°3.

Dossier médical

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Centrale Médicale aux candidats dès connaissance de leur candidature

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la DNA ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

Si les documents ont déjà été constitués en début de saison pour une autre catégorie fédérale, ces documents sont valables pour la candidature d'arbitre Fédéral Futsal et/ou Beach Soccer.

c) Envoi des dossiers

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la DNA pour le 31 décembre de la saison en cours.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Centrale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Tant que le dossier médical n'est pas parvenu à la Fédération et qu'il n'a pas été validé, le candidat ne sera pas désigné sur des compétitions nationales.

d) Nombre de candidat

Le quota est fixé à un 1 (un) par Ligue régionale remplissant le critère prévu au a) (organisant un championnat régional Futsal officiel)

Pour le Beach Soccer, le quota est fixé par la DNA suivant les disponibilités et les besoins pour cette nouvelle compétition.

e) Déroulement de l'examen

Chaque candidat devra subir au cours de l'examen :

- une épreuve pratique
- une épreuve théorique
- une épreuve physique

La DNA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

f) Classement final

Un classement est opéré à partir des résultats obtenus lors des différentes épreuves.

A l'issue du classement sont retenus les x premiers candidats, x étant un nombre défini par la DNA,

2. Candidat changeant de ligue en cours de saison

Une fois la candidature validée par la DNA, le candidat muté par la suite s'ajoute au candidat de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 24

A titre exceptionnel, la DNA pourra autoriser le dépassement du quota d'une Ligue d'une unité sur présentation d'un dossier expressément motivé et soumis à la DNA avant le dépôt de candidature.

Les candidatures féminines au titre d'arbitre fédéral 5, d'arbitre assistant fédéral 3 et de Jeune Arbitre de la Fédération n'entrent pas dans le quota des Ligues à la condition expresse que la ou les candidate(s) satisfasse(nt) aux minimas imposés à l'annexe 2 dans ce cas de figure. Cette dérogation ne peut être appliquée que dans la limite d'une seule candidature par Ligue pour chacune des catégories.

Un candidat ayant échoué est autorisé, s'il remplit toujours les conditions d'âge exigées et dans le cadre des quotas de limitation du nombre de candidats, à présenter, après aval de sa Ligue, une nouvelle candidature pour l'ensemble des examens.

TITRE 5 - CLASSIFICATION DES ARBITRES

Article 25

1 - Généralités

Les arbitres et arbitres assistants de la Fédération sont nommés par le Conseil Fédéral, au début de chaque saison, sur proposition de la DNA après accord du CSA.

Un arbitre de la Fédération appartient à une seule catégorie (à l'exception des arbitres fédéraux Futsal et Beach Soccer).

Ils sont répartis de la façon suivante :

✓ FEDERAL 1

Il est observé si possible sur tous les matches de la Ligue 1 Professionnelle.

✓ FEDERAL 2

Il est en principe observé 9 fois dans la saison sur des rencontres de la Ligue 2 Professionnelle. Exceptionnellement, après acceptation du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage, il peut diriger des rencontres de Ligue 1 s'il a été classé F1 durant les deux saisons qui précèdent lesdites rencontres.

✓ FÉDÉRAL 3

Il est en principe observé 8 fois dans la saison sur des rencontres du Championnat National.

✓ FÉDÉRAL 4

Il est en principe observé 7 fois dans la saison sur des rencontres du Championnat de France Amateur.

✓ FÉDÉRAL 5

Il est en principe observé 6 fois dans la saison sur des rencontres du Championnat de France Amateur 2.

✓ FÉDÉRAL FEMININ

Elle dirige les rencontres de Divisions 1 et 2 Féminines, les rencontres du Challenge de France Féminin et est susceptible d'être désignée en qualité de quatrième arbitre pour des rencontres internationales féminines ou des rencontres de la sélection nationale féminine jouées en France. Elle est en principe observée 4 fois par saison en D1 Féminine.

Pour les catégories F1, F2, F4, F5 et Féminines, un coefficient 0,5 est appliqué à la plus basse des notes obtenues par chaque arbitre. Pour les F3, cf annexe 7

✓ FÉDÉRAL FUTSAL et/ou BEACH SOCCER

Il est désigné sur les rencontres de Futsal et/ou Beach Soccer du domaine de compétences de la DNA.

1.2 ARBITRES ASSISTANTS

- ✓ **ARBITRE ASSISTANT FEDERAL 1**
En principe, il est observé sur tous les matches de Ligue 1 Professionnelle. En principe sur 10 rencontres au cours de la saison, il est supervisé par un observateur spécifique. La note moyenne de ces observations se verra attribuée un coefficient 2. Un coefficient 1 est attribué à la moyenne de toutes les autres notes.
- ✓ **ARBITRE ASSISTANT F2**
Il est observé sur des rencontres de Ligue 2 Professionnelle.
Le nombre des observations est indéterminé.
En principe, sur 8 rencontres au cours de la saison, il est supervisé par un observateur spécifique. La note moyenne de ces observations se verra attribuée un coefficient 2. Un coefficient 1 est attribué à la moyenne de toutes les autres notes.
- ✓ **ARBITRE ASSISTANT F3**
Il est observé sur des rencontres de Championnat National.
Le nombre des observations est indéterminé.
En principe, sur 6 rencontres au cours de la saison, il est supervisé par un observateur spécifique. La note moyenne de ces observations se verra attribuée un coefficient 2. Un coefficient 1 est attribué à la moyenne de toutes les autres notes.

L'acte de candidature au titre d'arbitre assistant fédéral implique un choix définitif et le retour à la fonction d'arbitre central n'est plus permis. Pour la constitution de duos ou de trios, seul l'arbitre central est habilité à en faire la demande écrite adressée à la DNA. Cette dernière se réserve le droit de statuer sur cette demande et d'y émettre un avis défavorable dès lors que certains paramètres ne seront pas respectés. Notamment, il est primordial que le ou les assistants retenu(s) n'appartienne(nt) pas à une Ligue dans laquelle évolue au moins un club du même niveau que la catégorie de l'arbitre central.

2. Compléments

2.1 TITRE D'ARBITRE ET D'ARBITRE ASSISTANT INTERNATIONAL

Le titre d'arbitre et d'arbitre assistant international est indépendant de la classification des arbitres et arbitres assistants de la FFF. Il est attribué par la FIFA pour une année civile.

- ✓ **INTERNATIONAL (MASCULIN ET FEMININ)**
Sur proposition de la DNA, après accord du CSA, le Conseil Fédéral proposera à la FIFA, pour nomination, la liste des arbitres répondant aux conditions suivantes :
« Au 1^{er} Janvier de l'année pour laquelle ils sont annoncés, les arbitres proposés doivent avoir au moins 25 ans (23 ans pour les assistants) et ne pas avoir atteint l'âge de 45 ans. Les arbitres et les assistants dont les noms sont proposés pour la première fois ne doivent pas être âgés de plus de 38 ans l'année de leur nomination et avoir exercé régulièrement leurs fonctions respectives durant au moins 2 ans et ce, dans la plus haute division de jeu de leur pays. »
Un arbitre International ne sera plus nommé pour 6 mois si la limite d'âge le contraint d'arrêter au 30 juin. Il sera enlevé des listes FIFA au 31 décembre et terminera sa saison au niveau national.

Pour être proposé International, l'arbitre devra avoir obtenu la note minimale fixée par la DNA pour les tests linguistiques (anglais) imposés lors du stage national (voir article 34).

- ✓ **ARBITRE ASSISTANT INTERNATIONAL
(MASCULIN ET FEMININ)**
Modalités identiques aux arbitres centraux internationaux.

✓ **ARBITRE INTERNATIONAL FUTSAL**
Modalités identiques aux arbitres centraux internationaux.

✓ **ARBITRE INTERNATIONAL BEACH SOCCER**
Modalités identiques aux arbitres centraux internationaux. La DNA a la possibilité de proposer un ou plusieurs arbitres pour atteindre le nombre maximum de 4 arbitres.

2.2 CAS DES ARBITRES ASSISTANTS EN CFA/CFA2

L'arbitre assistant n°1 devra être obligatoirement un arbitre de la catégorie supérieure de la Ligue (L1) en CFA et pourra être d'une autre catégorie de la Ligue en CFA 2. Il remplace l'arbitre désigné par la Fédération en cas d'absence ou de blessure de ce dernier.

L'arbitre assistant n°2 devra être obligatoirement un arbitre de Ligue de la catégorie supérieure de la Ligue (L1) en CFA, voire d'une autre catégorie de la Ligue en CFA 2, ou un arbitre assistant spécialisé ayant les compétences requises à ce niveau.

2.3 CAS PARTICULIERS

Dans le cas d'un nombre de notes jugé insuffisant, quel qu'en soit le motif, la DNA statuera.

2.4 OBSERVATIONS EN DERNIÈRE SAISON D'EXERCICE

A l'exception des arbitres et assistants fédéraux 1, aucune observation ne sera effectuée pour la dernière saison d'un arbitre ou d'un arbitre assistant :

- atteint par la limite d'âge ;
- ou atteint par le nombre de saisons maximum passés dans une catégorie pour un non promotionnel (voir annexe 3).

2.5 DÉSIGNATIONS INTERNATIONALES

Elles sont du domaine de la FIFA et de l'UEFA qui peuvent déléguer certaines désignations à la FFF (principalement en ce qui concerne les assistants) qui intervient également dans le choix d'officiels pour les rencontres amicales.

La DNA tiendra compte de la valeur du match et de la classification des officiels.

TITRE 6 - PROMOTIONS ET RÉTROGRADATIONS

Article 26

Chaque saison, la DNA établit la classification des arbitres dans chacune des catégories prévues à l'article 25.

Elle arrête en début de saison, les quotas de promotions et de rétrogradations en fonction des besoins en effectifs et en tenant compte des prévisions d'arrivée et de départ. Ils sont portés à la connaissance des arbitres et des CRA.

Les arbitres fédéraux 5, les assistants fédéraux 3 et les fédérales féminines sont susceptibles d'être remis à la disposition de leur Ligue régionale d'appartenance à l'issue de leur première saison dans cette catégorie, même si ceux-ci ne sont pas atteints par la limite d'âge.

Les nouveaux promus en catégorie F5, en AAF3 et en fédérale féminine peuvent donc être rétrogradés en Ligue au terme de leur première saison à la Fédération.

L'annexe 3 du présent règlement fixe des conditions de rétrogradation automatique pour les arbitres et arbitres assistants quel que soit leur catégorie d'appartenance (sauf fédéraux 1), fondés sur des critères d'âge et le nombre de saisons maximums passées dans chaque catégorie.

La neutralisation permettant à un arbitre de ne pas être rétrogradé sur décision motivée du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage est accordée une seule saison dans la catégorie dans laquelle l'arbitre a pu en bénéficier.

TITRE 7 - MODALITÉS DES OBSERVATIONS

Article 27 (concerne les membres, les observateurs et observateurs spécifiques)

Les rapports notés sont adressés à la DNA par voie informatique dans un délai de 72 H maximum suivant la rencontre qui les transmet aux arbitres concernés.

Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre, sauf cas exceptionnel décidé par la DNA.

Un arbitre observé qui terminera la rencontre ne pourra prendre l'excuse d'une blessure pour demander l'annulation de son examen ou de son observation.

L'observateur ne peut pas remplir une mission officielle d'accueil d'arbitres dans un club évoluant au niveau de la Fédération.

TITRE 8 - LIMITES D'AGE

Article 28 (tableau des limites d'âge en annexe 4)

Elles sont calculées au 1^{er} juillet de chaque année sauf pour les Internationaux (au 1er janvier de l'année suivante).

TITRE 9 - RENOUVELLEMENT ANNUEL

Article 29

Chaque saison l'arbitre de la Fédération est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant la date fixée par la DNA. Après cette date, sauf raison dûment motivée acceptée par la DNA, l'arbitre en situation irrégulière sera considéré comme démissionnaire et ne sera repris, avant le début de la saison suivante, qu'après demande écrite de sa part, et ce uniquement dans la catégorie inférieure à la sienne.

S'il s'agit d'un Fédéral 5, il est remis à disposition de sa Ligue et doit repasser l'ensemble des examens sous réserve de la limite d'âge.

Tout arbitre fédéral appartenant à un club d'un niveau fédéral équivalent à son titre d'arbitrage devra le signaler à la DNA.

TITRE 10 - TENUE ET ECUSSON

Article 30

Le port de la tenue prévue par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre.

Les trios d'arbitres en Ligue 1 Professionnelle, Ligue 2 Professionnelle et Championnat National, doivent avoir des tenues de couleur identique. Les tenues des arbitres doivent être de couleur différente de celle des équipes et, dans la mesure du possible, de celle des gardiens de but.

Pour les autres compétitions fédérales, la DNA recommande, lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, que les deux assistants aient une tenue similaire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération est passible des mesures prévues dans le statut de l'arbitrage à l'article 47 et à l'annexe 6 du présent règlement.

TITRE 11 - MODALITÉS PRATIQUES D'ARBITRAGE

Article 31 (frais et indemnités d'arbitrage)

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement dont les modalités sont fixées par le Conseil Fédéral en concertation avec le Conseil d'Administration de la LFP pour les compétitions du ressort de celle-ci.

Les autres officiels désignés lors des compétitions nationales sont réglés par la FFF par virement bancaire.

Tout match commencé donne lieu au règlement de l'indemnité d'équipement sauf s'il est rejoué le lendemain.

Article 32 (horaires à respecter)

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats nationaux :

- * la veille de la rencontre en Ligue 1 Professionnelle pour le trio, à midi le jour de la rencontre pour le quatrième arbitre
- * à midi le jour de la rencontre avant l'heure officielle du match en Ligue 2 Professionnelle pour le trio, 3 heures avant la rencontre pour le quatrième arbitre
- * 2 heures avant l'heure officielle du match en Championnat National
- * 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en CFA et CFA2
- * 1 heure avant pour toutes les autres Compétitions Nationales

Coupe de France :

- * 3 heures lors des 7^{ème} et 8^{ème} tours éliminatoires
- * 4 heures pour les 1/32^{èmes} de finale
- * Procédures identiques aux rencontres de Ligue 1 à compter des 1/16^{èmes} de finale de la Coupe de France.

Coupe de la Ligue :

- * 3 heures lors des tours éliminatoires
- * Procédures identiques aux rencontres de Ligue 1 à compter des 1/16^{èmes} de finale de la Coupe de la Ligue.

Les arbitres et arbitres assistants dirigeant des rencontres de lever de rideau (en particulier CFA et CFA 2) de match de Ligue 1 ou 2 Professionnelle sont tenus d'être présents 4 heures avant le coup d'envoi de la rencontre de Ligue 1 ou 2 Professionnelle.

L'arbitre d'un match principal peut interdire ou arrêter un match de lever de rideau si les circonstances l'exigent.

Un arbitre ne répondant pas à sa convocation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre, et à qui la responsabilité de ce manquement incombera d'après la DNA, est passible des mesures prévues dans le statut de l'arbitrage à l'article 47 et à l'annexe 6 du présent règlement.

Pour les arbitres et assistants fédéraux 1, obligation est faite de respecter les consignes émises par la DNA en matière d'organisation de déplacements, de transports et de récupération physique nécessités par leur mission de haut niveau, à savoir :

- établir un contact préalable à la rencontre entre les quatre arbitres d'une part et le quatuor arbitral et le délégué d'autre part ;
- communiquer au délégué principal les coordonnées de l'hôtel de résidence du quatuor ;
- voyager dans les meilleures conditions possibles, privilégier l'avion et le train aux transports routiers et réserver obligatoirement ses titres de transport ferroviaire en première classe ;
- rester dans un hôtel (de catégorie supérieure 3*) de la ville de la rencontre pour les matches débutant à partir de 18 H et ne le quitter qu'à partir de 7 heures le lendemain matin.
- Les arbitres des autres catégories sont tenus de respecter des consignes identiques en ce qui concerne le transport ferroviaire.
- Tout arbitre ne respectant pas ces conditions est passible des mesures prévues dans le statut de l'arbitrage à l'article 47 et à l'annexe 6 du présent règlement.

Article 33 (récusation)

- La récusation d'un arbitre de la Fédération ne saurait en aucun cas être admise.

TITRE 12 - STAGE NATIONAL

Article 34

La DNA établit chaque année la liste des officiels appelés à participer obligatoirement au Stage National :

- membres DNA
- Observateurs et observateurs spécifiques DNA
- arbitres, arbitres assistants fédéraux, arbitres fédérales féminines

Lors de ces stages, les arbitres et arbitres assistants sont soumis à un test théorique de connaissances. Une note minimale, fixée au préalable par la DNA, est exigée pour que l'arbitre puisse être désigné dès le début de la saison suivante. Dans le cas contraire, il devra subir un test de rattrapage. Entre le début de la saison et la date du test de rattrapage, l'arbitre ne sera pas désigné. En cas de nouvel échec au test théorique, l'arbitre sera immédiatement remis à la disposition de sa Ligue.

Lors de ces stages, les arbitres et arbitres assistants sont également soumis à un test linguistique (anglais). Pour les arbitres et arbitres assistants F1, une note minimale, fixée au préalable par la DNA, est exigée pour que l'arbitre puisse être désigné lors d'une rencontre internationale tout au long de la saison. De même, il ne pourra pas être proposé par la FFF à la FIFA au titre d'international pour l'année civile à venir.

Les arbitres absents du stage dans sa totalité (sauf mission sportive, maladie ou motif reconnu par la DNA comme valable) ne seront pas désignés au début de saison tant que leurs tests théoriques ne seront pas effectués et validés à l'occasion d'une session de rattrapage, à laquelle ils se rendront à leurs frais. Ils sont de plus passibles des mesures prévues dans le statut de l'arbitrage à l'article 47 et à l'annexe 6 du présent règlement.

Les arbitres absents du stage partiellement mais participant aux tests théoriques et linguistiques (sauf mission sportive, maladie ou motif reconnu par la DNA comme valable) ne seront pas désignés au début de saison sur une période de quinze jours. Ils sont de plus passibles des mesures prévues dans le statut de l'arbitrage à l'article 47 et à l'annexe 6 du présent règlement.

TITRE 13 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 35

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire.

Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Les officiels sont tenus de garer leur véhicule dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu par le club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre.

Il en sera de même lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants, son quatrième arbitre ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la partie dans des conditions propices au bon déroulement de la rencontre

TITRE 14 - AUDITIONS

Article 36

Les Commissions de Discipline et d'Appel de la LFP ou de la FFF peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la DNA ou le CSA.

La DNA pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée (annexe 6 et article 47 du statut de l'arbitrage).

TITRE 15 - FINALE DE LA COUPE DE FRANCE - Réservé

Article 37 Réservé

TITRE 16 - QUATRIEME ARBITRE

Article 38

Le quatrième arbitre devra être un arbitre ayant qualité pour remplacer l'arbitre du centre. Il s'agira d'un arbitre international, fédéral 1, fédéral 2 ou fédéral 3 pour tous les matches de Ligue 1 et certains matches de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue. Il s'agira d'un arbitre fédéral 2, fédéral 3 ou fédéral 4 pour tous les matches de Ligue 2 et certains matches de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue.

Matches internationaux

Un arbitre assistant sera désigné, en qualité de quatrième arbitre, sur les rencontres amicales de sélections nationales pour lesquelles un trio d'arbitres étrangers est désigné.

TITRE 17 - JEUNES ARBITRES DE LA FÉDÉRATION

Article 39

Les jeunes arbitres de Ligue sont admis dans la catégorie « JEUNES ARBITRES de la FFF » après avoir satisfait aux examens théoriques et pratiques organisés par la DNA présentés à l'article 22.

La nomination au titre de JAF est prononcée par le Conseil Fédéral sur proposition de la DNA après accord du CSA. Ils reçoivent alors un écusson spécial JAF. La nomination au titre de JAF donne l'équivalence au titre d'arbitre de Ligue qui doit être obligatoirement accordé par la CRA.

Pour conserver son titre de JAF, l'arbitre, ainsi nommé arbitre de Ligue, doit se conformer aux dispositions réglementaires de sa Ligue. En cas de manquement à ces exigences, sa remise à disposition du District le privera de facto de son titre de JAF.

Tous les JAF doivent passer avec succès leurs tests physiques dans leur Ligue d'appartenance. Ces tests physiques doivent avoir lieu avant le 30 septembre de la saison. Les résultats doivent parvenir à la DNA pour le 15 octobre dernier délai.

En cas d'échec, le JAF ne sera pas désigné sur des compétitions nationales jusqu'à ce qu'il accomplisse les tests physiques exigés. La séance de rattrapage doit avoir lieu, en tout état de cause, avant le 31 décembre de la saison en cours.

En cas de nouvel échec, le JAF sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et perdra automatiquement son titre de JAF.

Dès que le JAF ne remplit plus les conditions spécifiques de cette catégorie, ou s'il n'a pas donné satisfaction, il est remis entièrement à la disposition de sa Ligue régionale. De même, le JAF âgé d'au moins 22 ans au 1^{er} juillet perd son titre et est remis à la disposition de sa Ligue.

TITRE 18 - RAPPORTS FÉDÉRATION - ARBITRES - CLUBS - ADMINISTRATION

Article 40

Un arbitre de la Fédération ne peut opérer pour le compte de celle-ci que s'il est à même de justifier de son titre d'arbitre régional en activité sur le territoire de la Ligue de sa résidence.

Le départ d'un arbitre d'une Ligue régionale, avec changement de résidence dans une autre Ligue sans demande du transfert de son dossier dans sa nouvelle ligue d'appartenance, lui retire automatiquement sa qualité d'arbitre de la Fédération ou de Candidat. La démission d'un arbitre d'une Ligue régionale, sans changement de résidence dans une autre Ligue régionale, lui retire automatiquement sa qualité d'arbitre de la Fédération.

Un arbitre en situation de non désignation ou suspendu par sa Ligue régionale après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut durant sa suspension ou sa période de non désignation opérer pour le compte de la Fédération. Un arbitre de la Fédération, en situation de non désignation ou suspendu par la DNA, ne peut opérer pour le compte de sa Ligue régionale.

Il y a incompatibilité entre le titre d'arbitre de la Fédération et une fonction rémunérée ou bénévole au sein d'un club fédéral. De même, son intervention au sein d'un club ne peut se faire que bénévolement et de manière très épisodique. En cas de transgression de cette règle, l'arbitre devra effectuer un choix entre sa fonction d'arbitre et celle au sein de son club.

Un arbitre de la Fédération ne peut s'investir d'un rôle de consultant ou d'intervenant régulier dans le cadre de relations avec des medias nationaux ou régionaux.

Article 41

En cas de nécessité, la DNA peut désigner directement ou demander à la CRA concernée de désigner un arbitre de Ligue régionale sur certaines compétitions fédérales. Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie.

Il ne peut notamment pas se réclamer du titre d'arbitre de la Fédération sous le prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Fédération.

Article 42

L'arbitre désigné pour l'un des matches prévus à l'article 16 - paragraphe f ne doit en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

Article 43

1 - Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé soit par le quatrième arbitre (en L1, L2 et certaines rencontres de Coupe de France et Coupe de la Ligue) ou, à défaut, par l'arbitre assistant le plus apte à tenir ce rôle en fonction de ses états de service antérieurs au centre et de ses aptitudes physiques.

L'arbitre, en concertation avec ses deux arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match ; en cas de désaccord le délégué officiel et l'arbitre du match trancheront en fonction des paramètres qu'ils jugeront les plus opportuns. En cours de match, un arbitre blessé doit céder sa place s'il n'est plus à 100% de ses moyens.

Pour compléter le trio (hors Ligue 1 ou 2, où seul un arbitre de la Fédération peut officier), on fera appel à un arbitre officiel (si possible de la fédération) présent dans le stade ou à défaut un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité serait donnée à l'arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

2 - Si l'arbitre désigné par la DNA pour une rencontre officielle est absent, on choisira l'un des deux arbitres assistants prévus selon les mêmes dispositions prévues au paragraphe 1 ;

3 - Un arbitre ou un arbitre assistant désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

4 - Si un arbitre (ou un arbitre assistant) quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave signalé à l'article 35, aucun autre arbitre officiel ne pourra le remplacer. La rencontre sera arrêtée.

5 - En Championnat de France professionnel (Ligue 1 et 2), l'arbitre doit être obligatoirement de niveau fédéral. Dans le cas contraire, le match sera remis à une date ultérieure.

Article 44

L'arbitre est tenu avant le match de procéder à l'examen des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes.

Article 45

Les arbitres assistants et quatrièmes arbitres désignés par les Commissions compétentes sont placés sous leur autorité et leurs règlements. Ils doivent seconder l'arbitre dans les conditions prévues aux lois du jeu.

Article 46

Les officiels - arbitre, arbitre assistant, quatrième arbitre, contrôleur et contrôleur spécifique - ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation sur MINITEL 3615 FOOT code DESI (support officiel) avant la journée de compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci une semaine avant la date prévue et jusqu'à la veille de la rencontre à 19 h 00. De plus, il est recommandé aux officiels désignés de consulter régulièrement leurs désignations sur Internet via le site www.fff.fr et la sous-rubrique désignations de la rubrique arbitrage (support complémentaire).

En tout état de cause, un officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire pour chaque officiel non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur minitel ou Internet, chaque vendredi à partir de 19 h 00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc...) ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition sera sanctionné par la DNA. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur minitel sa désignation ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

Néanmoins, en cas de modification ou de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les officiels seront prévenus directement par le Service Administratif de la DNA ou, hors des jours d'ouverture, par les responsables des désignations eux-mêmes.

Article 47

Après chaque match, l'arbitre doit, adresser dans les 48 heures, un rapport détaillé aux organismes intéressés (FFF ou LFP).

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, refoulement de personnes du banc de touche, nombre important d'exclusions,...), l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (service compétitions de la FFF ou de la LFP) et faire parvenir copie de son rapport à la DNA.

En cas de réserve technique, l'arbitre, l'assistant concerné et l'observateur, le cas échéant, adresseront un rapport détaillé à la DNA dans les meilleurs délais.

Article 48

Toute blessure ou maladie devra être immédiatement signalée au Représentant de la Commission Centrale Médicale auprès de la DNA par le biais des documents remis en début de saison à cet effet. Ce dernier pourra autoriser ou non la reprise de l'activité arbitrale. De plus, il se réserve le droit de juger de l'aptitude à évoluer à un certain niveau de compétition dans le cas d'un arbitre blessé à répétition ou soumis à une très longue période d'indisponibilité.

1. Cas d'un arbitre blessé au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement

L'arbitre se verra immédiatement et automatiquement retiré des désignations jusqu'à la présentation du certificat d'aptitude délivré par un médecin fédéral et après accord du Président de la Commission Centrale Médicale.

Nonobstant l'alinéa précédent, il ne reprendra la compétition, et ce en dirigeant une rencontre de la catégorie inférieure à son titre, qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours.

2. Cas d'un arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre

L'arbitre se verra immédiatement et automatiquement retiré des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

Nonobstant la durée de l'arrêt prescrit dans le cas d'une blessure, il ne reprendra la compétition, et ce en dirigeant une rencontre de la catégorie inférieure à son titre, qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours.

Dans le cas d'une maladie, il reprendra la compétition en dirigeant une rencontre de la catégorie inférieure à son titre dès réception du certificat médical de reprise.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avis du médecin fédéral national qui aura préalablement reçu un dossier médical complet.

Article 49

L'arbitre de la Fédération doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder toute sa neutralité afin d'assurer à la direction des épreuves de la FFF ou de la LFP l'impartialité la plus rigoureuse.

TITRE 19 - HONORARIAT ET RÉCOMPENSES

Article 50

Les arbitres et arbitres assistants fédéraux peuvent se voir attribuer l'honorariat par le Conseil Fédéral, sur proposition de la DNA, validée par le CSA, dans les conditions suivantes :

- 1) Etre atteint par l'application des limites d'âge et de durée de séjour de leur catégorie (annexe 3).
- 2) Pouvoir justifier de dix années de présence en tant qu'arbitre de la Fédération.

Ceux ayant dix années d'arbitrage mais ayant quitté pour une raison autre que la limite d'âge ne peuvent prétendre à l'honorariat. Il peut être dérogé à ces conditions en cas de services exceptionnels (poursuite d'une activité liée à l'arbitrage, membre DNA, observateur et observateur spécifique DNA, etc..) ou pour un arrêt anticipé et réalisé en bonne intelligence. Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la DNA et soumis au CSA.

Article 51

Réservé

Article 52

Chaque fin de saison, un trophée de la FFF est remis aux majors de chaque catégorie : Internationaux, F1, F2, F3, F4, F5, Féminines FFF, JAF, Assistants Internationaux, AAF1, AAF2 et AAF3.

TITRE 20 – COMPORTEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 53

Les arbitres de la Fédération en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré, dans un match ou les organismes dirigeants.

En outre, les arbitres de la Fédération en activité s'interdisent de participer à tout jeu ou pari concernant les compétitions organisées par la FFF et la LFP.

Article 54

Après comparution ou envoi d'explications écrites, des mesures administratives (article 16 paragraphe i et annexe 6 du présent Règlement, article 47 du statut de l'arbitrage) pouvant aller jusqu'à la demande de radiation sont susceptibles d'être prises par la DNA et/ou le CSA à l'encontre d'un arbitre ou d'un observateur de la Fédération en raison de son comportement.

TITRE 21 - LICENCES ET CARTES D'IDENTIFICATION

Article 55

Les membres de la DNA, les observateurs et observateurs spécifiques de la DNA, les arbitres de la Fédération, en activité ou honoraires, reçoivent une carte ou licence renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés par la FFF, la LFP, les Ligues Régionales et les Associations affiliées dans les conditions fixées par les règlements particuliers des différentes épreuves.

TITRE 22 - DIVERS

Article 56 (matches amicaux)

En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans autorisation de la DNA (ou éventuellement, par dérogation, de la CRA).

Dans le cas de non respect de ces instructions, la DNA se réserve le droit de prendre des sanctions envers les arbitres de la Fédération. Chaque CRA est tenue de veiller à la stricte application de ces consignes.

Pour tous les cas concernant des clubs disputant des compétitions nationales, sous respect de la législation sportive en vigueur, les CRA sont tenues de faire remonter l'information à la DNA. Les barèmes des indemnités de matches amicaux sont précisés dans les circulaires de début de saison et dans l'annuaire officiel de la DNA.

Article 57 (correspondance avec la DNA)

Une Commission de District, un arbitre de Ligue ou de District ne pourra exprimer à la DNA une demande que sous couvert la CRA qui transmettra le courrier avec avis motivé, via le canal officiel de sa Ligue régionale. Tout courrier ne respectant pas ces instructions ne sera pas examiné.

Article 58

La DNA après accord du CSA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur.

Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage sera transmise aux arbitres par voie de presse fédérale, par circulaire, par courrier ou par Internet.

Des propositions de modification au règlement intérieur, en fonction des décisions nouvelles qui pourront être prises, pourront être soumises au CSA qui les proposera pour adoption au Conseil Fédéral.

Le présent règlement intérieur sera diffusé à l'ensemble de la population « arbitrage » qu'il concerne.